

GUIDE RELATIF A L'ORGANISATION DE LA GESTION DES RISQUES, DE LA CONFORMITE ET DU DISPOSITIF DE CONTROLE AU SEIN DES SOCIETES DE GESTION DE PORTEFEUILLE

Textes de référence : Articles 312-43 à 312-48, 318-4, 318-5, 318-38 à 318-56, 321-23 à 321-27, 321-30 à 321-36, 321-62 à 321-65, 318-29 à 32, 321-76 à 321-81, 321-79 et 321-83 à 321-92 du règlement général de l'AMF, articles 38 à 49 et 60 à 62 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 et articles 22 et 25 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016.

Contenu

1.	Le dispositif de gestion des risques	3
1.1.	L'identification des risques	3
1.1.1.	Les risques financiers	3
1.1.2.	Le risque opérationnel	4
1.1.3.	La cartographie des risques	5
1.2.	La politique de gestion des risques et la fonction permanente de gestion de ces risques.....	5
1.2.1.	La politique de gestion des risques.....	6
1.2.2.	La fonction permanente de gestion des risques	6
1.3	Le contrôle des dispositifs de gestion des risques.....	13
2.	Le dispositif de conformité	13
2.1.	Caractéristiques de la fonction de conformité	15
2.1.1.	Indépendance et autorité de la fonction de conformité.....	15
2.1.2.	Permanence de la fonction de conformité.....	16
2.1.3.	Efficacité de la fonction de conformité	16
2.2.	Missions de Contrôle.....	17
2.3.	Missions de conseil et d'assistance.....	18
2.4.	Rapports écrits sur la conformité à destination des dirigeants.....	19

3.	L'organisation du dispositif de contrôle de la SGP	19
3.1.	Schéma général du dispositif	19
3.2.	Articulation entre la fonction de conformité et la fonction de gestion des risques ...	20
3.3.	Le dispositif de contrôle de premier niveau	20
3.4.	Le dispositif de contrôle permanent	21
3.4.1.	Champ et missions du contrôle permanent	21
3.4.2.	L'externalisation du contrôle permanent	22
3.4.3.	Les schémas d'organisation requis	22
3.5.	Le dispositif de contrôle périodique	24
3.6.	L'externalisation de tâches de contrôle	26
3.6.1.	Critères de sélection à prendre en compte dans l'élaboration des budgets et le choix du prestataire	26
3.6.2.	Gestion des conflits d'intérêts chez le prestataire de contrôle.....	27
3.6.3.	Le cas spécifique des SGP qui délèguent la majeure partie de leurs activités de gestion	28

Objectif, champ d'application et date d'application

Les positions et les recommandations figurant dans ce guide ont pour objectif de préciser les attentes de l'Autorité des marchés financiers en matière d'organisation de la gestion des risques, de la conformité et du dispositif de contrôle au sein des sociétés de gestion de portefeuille (SGP). Le présent guide s'adresse aux SGP qui gèrent des OPCVM ou des FIA y compris, le cas échéant, lorsqu'elles fournissent le service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers. L'ensemble de ces positions et recommandations sont applicables immédiatement, à l'exclusion des positions mentionnées aux i) à iii) du paragraphe 3.4.3 qui le seront à compter du 31 mars 2023.

S'agissant de la gestion des risques liés à leur activité, les SGP doivent établir et garder opérationnel un dispositif de prévention et de gestion des risques dont elles contrôleront régulièrement la bonne application.

Pour cela, les SGP doivent identifier les risques contre lesquels elles souhaitent se prémunir qu'elles doivent éliminer ou au contraire les risques liés à l'investissement dans des actifs financiers auxquels elles souhaitent s'exposer qu'elles doivent gérer. Le dispositif de gestion des risques consiste donc principalement pour une SGP à :

- Définir des systèmes, une politique et des procédures efficaces de gestion des risques ;
- Mettre en place une fonction permanente de gestion des risques chargée de mettre en œuvre cette politique et ces procédures et de veiller au respect des limites de risques. Lorsque c'est approprié à la nature, l'échelle, la diversité et la complexité de ses activités, la gestion des risques est confiée à une fonction permanente indépendante ;
- Evaluer et contrôler l'adéquation et l'efficacité de la politique et des procédures de gestion des risques, ainsi que leur respect.

Les SGP doivent également se doter d'un dispositif de conformité incluant une fonction de conformité indépendante qui exerce deux missions, l'une de conseil et d'assistance, l'autre de contrôle.

Enfin les SGP doivent se doter d'un ensemble de dispositifs de contrôle, au sein duquel le responsable de la conformité et du contrôle interne (ci-après « RCCI ») tient une place centrale, qui soit proportionnée à la taille, à la nature et à la complexité de leurs activités.

Ce dispositif de contrôle inclut :

- Le contrôle de conformité,
- Le contrôle des dispositifs de gestion des risques¹,
- Le contrôle des mécanismes de contrôle interne²,
- Le contrôle périodique³.

Selon les caractéristiques des SGP, plusieurs organisations de ces fonctions de contrôle sont possibles, qui sont détaillées dans la présente position-recommandation.

1. LE DISPOSITIF DE GESTION DES RISQUES

La réglementation définit les risques qui doivent être pris en compte *a minima* par les SGP lorsqu'elles réalisent leur cartographie des risques. L'identification des risques potentiels ou existants et la quantification du niveau de risque considéré comme acceptable permettent à la SGP d'établir ou d'adapter son dispositif de gestion des risques.

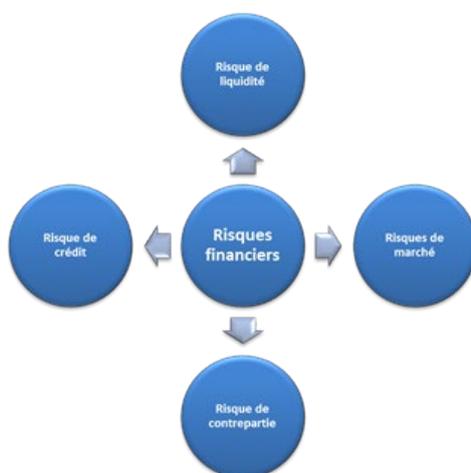
1.1. L'identification des risques

1.1.1. Les risques financiers

¹ Ou « contrôle des risques » au sens des articles 318-50 et 321-85 du Règlement général de l'AMF.

² Cf. article 318-50 et 321-85 du règlement général de l'AMF.

³ Ou audit interne selon les règlements délégués (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 et n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.



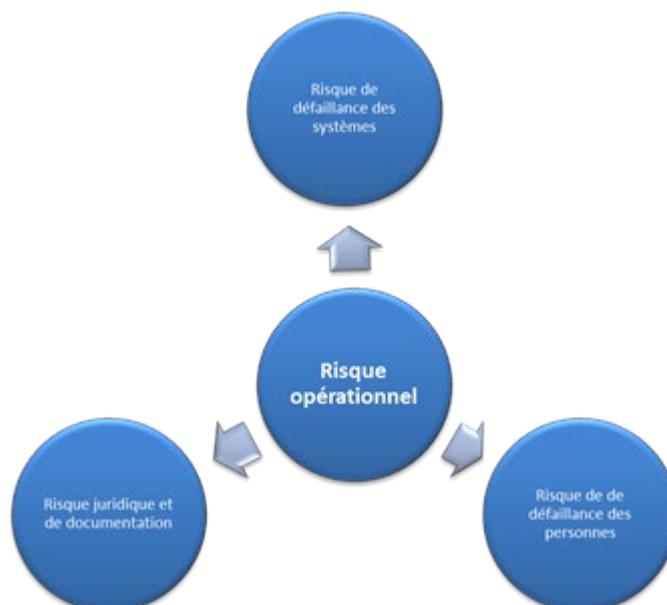
Les risques financiers, qui comprennent notamment les risques de liquidité, de marché et de contrepartie, sont définis aux articles 312-44 et 321-76 du règlement général de l'AMF et mentionnés au paragraphe 2 de l'article 40 règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

Le risque de contrepartie est défini comme le risque de perte pour le placement collectif ou le portefeuille individuel résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier ;

Le risque de liquidité est défini comme le risque qu'une position dans le portefeuille ne puisse être cédée, liquidée ou clôturée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, compromettant ainsi la capacité du placement collectif à se conformer à tout moment à l'exigence d'émission et de rachat à la demande des investisseurs, ou la capacité pour la SGP de liquider des positions dans un portefeuille individuel dans des conditions conformes aux obligations contractuelles résultant du mandat de gestion ;

Le risque de marché est défini comme le risque de perte pour le placement collectif ou le portefeuille individuel résultant d'une fluctuation de la valeur de marché des positions de son portefeuille imputable à une modification de variables du marché telles que les taux d'intérêt, les taux de change, les cours d'actions et de matières premières, ou à une modification de la qualité de crédit d'un émetteur.

1.1.2. Le risque opérationnel



Le risque opérationnel⁴ est le risque de perte pour le placement collectif ou le portefeuille individuel géré résultant de l'inadéquation de processus internes et de défaillances liées aux personnes et aux systèmes de la SGP, ou résultant d'événements extérieurs, y compris le risque juridique et le risque de documentation, ainsi que le risque résultant des procédures de négociation, de règlement et d'évaluation, appliquées pour le compte du placement collectif ou du portefeuille individuel.

1.1.3. La cartographie des risques

Dès lors que les risques auxquels la SGP est exposée ont été identifiés et que des limites ont été fixées, la cartographie des risques va permettre d'évaluer le niveau d'exposition de la société à ces risques puis le comparer aux limites établies préalablement et mettre en place toutes les procédures nécessaires pour gérer les risques identifiés.

Par exemple, s'agissant des limites de risque à prendre en compte, la SGP pourra établir des limites de risque quantitatives, qualitatives ou les deux à la fois en tenant compte de tous les risques pertinents (risque de marché, risque de crédit, risque de liquidité, risque de contrepartie, risque opérationnel, ...).

Position

Les SGP doivent évaluer périodiquement les niveaux de risques auxquels sont exposés les placements collectifs et les portefeuilles individuels gérés. La cartographie des risques doit prendre en compte tous les processus de la société liés à l'activité de gestion collective ou individuelle et permettre de mesurer la probabilité de survenance d'un facteur de risque en déterminant son caractère critique ou non au regard de sa probabilité de réalisation. La cartographie des risques doit permettre d'engager ensuite, le cas échéant, toutes les actions correctrices nécessaires sur le dispositif de gestion des risques existant et de fixer les priorités dans le cadre des contrôles à réaliser.

1.2. La politique de gestion des risques et la fonction permanente de gestion de ces risques

⁴ Cf. articles 312-44 et 321-76 du règlement général de l'AMF et paragraphe 2 de l'article 40 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

La gestion des risques consiste notamment à⁵ :

- Définir des systèmes, une politique et des procédures efficaces de gestion des risques ;
- Mettre en place une fonction permanente de gestion des risques chargée de mettre en œuvre cette politique et ces procédures et de veiller au respect des limites de risques. Lorsque c'est approprié à la nature, l'échelle, la diversité et la complexité de ses activités, la gestion des risques est confiée à une fonction permanente indépendante ;
- Evaluer et contrôler l'adéquation et l'efficacité de la politique et des procédures de gestion des risques, ainsi que leur respect.

1.2.1. La politique de gestion des risques⁶

L'objectif de la politique de gestion des risques est de décrire et d'expliquer les mesures et les procédures employées par la SGP pour mesurer et gérer les risques auxquels elle est exposée.

La politique de gestion des risques doit être formalisée et documentée et comprendre toutes les procédures qui permettront à la SGP d'évaluer pour chaque placement collectif ou portefeuille individuel géré son exposition aux risques financiers, et aux risques opérationnels. La politique de gestion des risques doit être adaptée à l'activité de la société et revue et approuvée périodiquement par les dirigeants qui doivent s'assurer de son efficacité.

Elle décrit *a minima* :

- L'organisation et la gouvernance de la fonction permanente de gestion des risques (désignation d'un responsable le cas échéant, description du profil des personnes impliquées dans la gestion des risques, indépendance de la fonction permanente de gestion des risques vis-à-vis des fonctions opérationnelles le cas échéant etc.) ;
- Les processus de fixation des profils de risque des placements collectifs ;
- Les techniques et outils utilisés pour :
 - o mesurer et gérer les risques auxquels les placements collectifs et les portefeuilles individuels gérés sont exposés ou sont susceptibles d'être exposés,
 - o assurer que les limites applicables aux placements collectifs en matière de risque global et de contrepartie sont respectées ;
- Le contenu et la fréquence des rapports au conseil d'administration et aux dirigeants ainsi que, le cas échéant, aux instances de surveillance.

Conformément à l'article 5 de l'instruction AMF DOC-2012-01, lorsque des portefeuilles individuels gérés sont identiques en termes de profil de risques et de composition d'actifs, la politique et les procédures de gestion des risques peuvent être réalisées par famille de portefeuilles. La SGP est responsable de cette analyse et doit être en mesure de la justifier à tout moment.

1.2.2. La fonction permanente de gestion des risques

La fonction permanente de gestion des risques est la fonction au sein de la SGP chargée notamment de mettre en œuvre la politique de gestion des risques qui a été définie.

En application des articles 312-45, 318-38, 318-39 et 321-77 du règlement général de l'AMF, les SGP doivent établir et maintenir opérationnelle une fonction permanente de gestion des risques indépendante, au plan hiérarchique et fonctionnel, des unités opérationnelles. Néanmoins, elles peuvent déroger à cette obligation lorsque la nature et la complexité de leur activité ne nécessitent pas l'indépendance de la fonction.

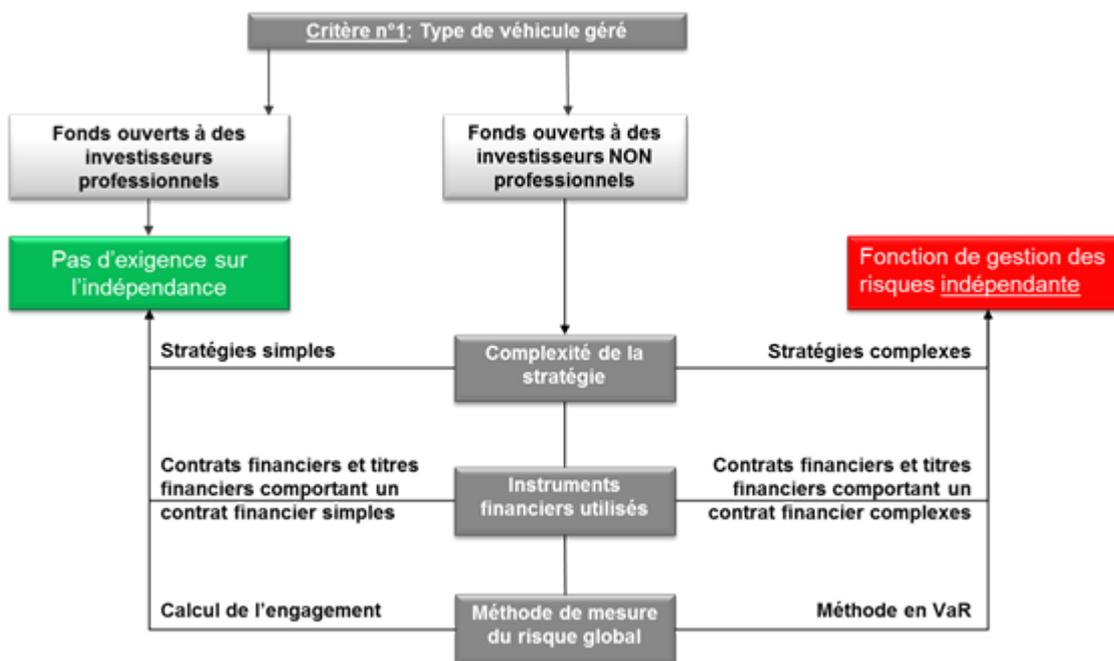
⁵ Articles 38 à 41 du règlement délégué 231/2013 pour les SGP de FIA, 321-77 à 321-80 du RGAMF pour les SGP d'OPCVM et 312-45 à 312-47 pour le service de gestion de portefeuille pour compte de tiers fourni par ces sociétés.

⁶ Cf. articles 312-46 et 321-78 du règlement général de l'AMF et 40 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

Position

Lorsqu'une SGP n'établit pas une fonction permanente de gestion des risques indépendante au plan hiérarchique et fonctionnel des unités opérationnelles, elle doit le justifier auprès de l'AMF en indiquant dans son programme d'activité les raisons qui l'amènent à déroger à cette obligation.

1.2.2.1 L'indépendance de la fonction permanente de gestion des risques



Le principe de proportionnalité posé aux articles 318-39 et 321-77 du règlement général de l'AMF s'apprécie en fonction de différents critères tels que la clientèle ciblée, et donc *a fortiori* le type de véhicule géré, ainsi que le niveau de complexité des stratégies menées et des instruments utilisés. Cette appréciation repose sur l'idée que des investisseurs expérimentés sont plus à même que les investisseurs particuliers de comprendre les risques associés à une stratégie donnée et de mener leurs propres diligences sur l'organisation de la SGP en matière de gestion des risques et d'investir en connaissance de cause.

L'instruction AMF DOC-2012-01 rappelle que :

La fonction permanente de gestion des risques doit nécessairement être indépendante dans les cas suivants⁷ :

- 1° Lorsque les stratégies de gestion mises en œuvre dans les placements collectifs ou les portefeuilles gérés sous mandat (gestion de portefeuille pour le compte de tiers), ou les techniques de mesure des risques de ces stratégies peuvent être qualifiées de « complexes ».

Ainsi, à titre d'exemple, une SGP mettant en œuvre la ou les stratégie(s) suivante(s) doit se doter d'une fonction permanente de gestion des risques indépendante :

- les stratégies d'options (par exemple delta-neutres ou basées sur la volatilité implicite) ;

⁷ Cf. article 3 de l'instruction AMF DOC-2012-01

- les stratégies d'arbitrage se traduisant par une non-directionnalité marquée ;
- les stratégies « *long/short* » ou « *market-neutral* » présentant un « risque de base » élevé (risque de corrélation imparfaite créé par des positions similaires mais non identiques prises en sens inverse) ;
- les stratégies qui vendent de la protection de crédit.

Par exception, les stratégies *long/short* ou *market-neutral* peuvent être considérées comme « simples » sous réserve que les deux conditions suivantes soient satisfaites :

- a) l'exposition brute du placement collectif n'excède pas 200 % de l'actif net (sans possibilité de compenser ou couvrir certaines positions au sens du calcul de l'engagement⁸), et
- b) le placement collectif n'a recours qu'à des contrats financiers et des titres financiers comportant un contrat financier simple et intervient sur des risques ou marchés dits « traditionnels ».

2° Lorsque la SGP a recours dans des placements collectifs ou des portefeuilles gérés sous mandat à :

- des contrats financiers non standards, tels que définis dans l'instruction AMF DOC-2011-15 relative au risque global des OPCVM ;
- des titres financiers éligibles et des instruments du marché monétaire comportant des contrats financiers non standards (dérivés intégrés non standards) ;
- des instruments financiers présentant des difficultés particulières d'évaluation et/ou de liquidité (par exemple, les obligations contingentes convertibles, plus communément appelées « *CoCos* »⁹) ;
- des instruments financiers exposés significativement à des marchés autres que les marchés ou risques traditionnels (actions, taux, monétaires, devises, obligations, indices financiers¹⁰, inflation, crédit), par exemple, les instruments financiers dont la performance repose sur les marchés ou les risques des matières premières, de la volatilité, de la corrélation ou des dividendes.

L'intervention sur le marché ou risque de crédit doit faire l'objet d'une analyse particulière afin de déterminer si elle nécessite un agrément de type « contrats financiers et titres financiers comportant un contrat financier complexes », ou des moyens humains et organisationnels spécifiques. A titre d'exemple, les CDS *single name* ou les indices de CDS (de type *iTraxx*), sous réserve de leur standardisation, peuvent entrer dans la catégorie des « contrats financiers et titres financiers comportant un contrat financier simple », tandis que les « *basket-default swap* » (de type « *n-to-default* ») entrent dans la catégorie des « contrats financiers et titres financiers comportant un contrat financier complexes ».

3° Et enfin, lorsque la SGP utilise la méthode du calcul de la valeur en risque pour la mesure du risque global.

En revanche, il ne sera pas obligatoire de disposer d'une fonction permanente de gestion des risques indépendante des unités opérationnelles lorsque la SGP :

1° Fournit exclusivement le service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers à des clients professionnels ou des contreparties éligibles ;

2° Ne gère que des placements collectifs ouverts à des investisseurs professionnels (par exemple des fonds professionnels à vocation générale, fonds professionnel de capital investissement, fonds professionnels spécialisés ou encore fonds de droit étranger équivalents.

⁸ Méthode de calcul du risque global définie dans l'instruction AMF DOC-2011-15, consistant à calculer l'effet de levier engendré par l'utilisation de contrats financiers, des techniques de gestion efficace de portefeuille et des titres financiers intégrant des contrats financiers. L'engagement est généralement utilisé lorsque le fonds a recours à des stratégies et des instruments financiers qui peuvent être qualifiés de « simples ».

⁹ Sont ici appelés « *CoCos* » (de l'anglais « *Contingent Convertibles* » ou « *Compulsory Convertibles* ») les titres de créance subordonnés émis par les établissements de crédit ou les compagnies d'assurance ou de réassurance, éligibles dans leurs fonds propres réglementaires et qui présentent la spécificité d'être convertibles en actions, ou bien dont le nominal peut être diminué (mécanisme dit de « *write down* ») en cas de survenance d'un « élément déclencheur » (de l'anglais « *Trigger* »), préalablement défini dans le prospectus desdits titres de créance.

¹⁰ Les indices financiers doivent être compris ici comme les indices communément admis comme représentatifs d'une place financière, d'une zone géographique ou d'un secteur particulier.

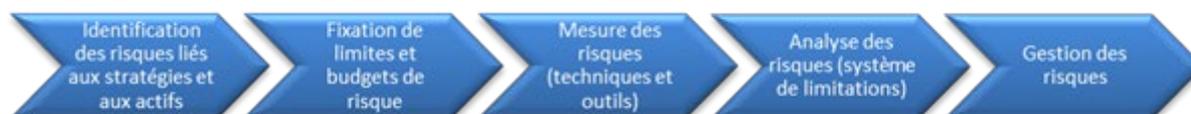
Attention : Ces dérogations sur l'indépendance de la fonction permanente de gestion des risques des unités opérationnelles ne signifient en aucun cas que la SGP n'est pas dans l'obligation de définir une politique de gestion des risques et des procédures adaptées et ne signifient en aucun cas une baisse de la qualité des contrôles.

1.2.2.2 Les moyens humains dédiés à la fonction permanente de gestion des risques

La réglementation¹¹ impose la mise en place d'une fonction permanente de gestion des risques et non la désignation d'un responsable de cette fonction. Il est possible que la fonction permanente de gestion des risques soit assurée, selon les situations, par :

- Un dirigeant ou un opérationnel (équipe de gestion), dès lors que l'indépendance par rapport à l'équipe de gestion n'est pas requise ;
- Un *risk manager* qui sera en charge de cette fonction dans des circonstances où l'indépendance est nécessaire.

1.2.2.3 Les missions de la fonction permanente de gestion des risques



Dans la pratique, les SGP définissent une politique de gestion des risques comportant toutes les procédures nécessaires pour leur permettre d'évaluer, pour chaque placement collectif ou portefeuille individuel qu'elles gèrent, l'exposition de ce placement collectif ou de ce portefeuille aux risques de marché, de liquidité, de contrepartie, de crédit ainsi qu'à tout autre risque, y compris le risque opérationnel, susceptible d'être significatif. Ainsi, dans la pratique, les SGP identifient les risques financiers liés à leurs activités et décident des mesures d'encadrement de ces risques.

Les missions que pourrait réaliser la fonction permanente de gestion des risques sont développées par la suite sous forme d'un exemple.

a) Identifier et gérer les risques : l'exemple des risques financiers

- Réaliser la cartographie des risques

Conformément à l'article 5 de l'instruction AMF DOC-2012-01, l'identification et l'évaluation des risques auxquels les portefeuilles gérés ou les placements collectifs sont exposés ne peuvent être établies sans cartographie. Il convient ainsi d'analyser dans un premier temps les positions en portefeuille, prises séparément ainsi que dans leur globalité, tout comme les stratégies implémentées avant d'en déduire les types de risques qui en découlent.

Prenons l'exemple d'un OPCVM mettant en œuvre une stratégie de type « long actions », consistant à prendre des positions longues sur des actions afin de miser sur leur hausse en les achetant pour les revendre lorsqu'elles se sont appréciées. A noter qu'il peut arriver, exceptionnellement, que le gérant ait recours à des techniques financières particulières pour se couvrir contre certains risques.

A cet effet, la SGP pourra identifier divers risques de marché en fonction de la stratégie et du portefeuille de l'OPCVM et en effectuer la cartographie suivante :

¹¹ Cf. les articles 312-45 et 321-77 du règlement général de l'AMF et article 40-4 c) du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

Composition du portefeuille :

- actions internationales, essentiellement Europe et USA, petites et moyennes capitalisations libellées en euro et en USD ;
- contrat d'échange sur devises EUR/USD ou contrats à terme EUR/USD dans le cadre de la couverture du risque de change des titres en USD ;
- poche de trésorerie (OPCVM et FIA monétaires).

Stratégie de gestion :

Sélection de titres dans la perspective d'une hausse de leurs cours.



Une cartographie des risques possible, non exhaustive

Famille de risque	Type de risque	Source du risque
Risques de marché	Risque de marché action	Actions
	Risque de change	Actions USA, Contrat d'échange sur devises, Contrats à terme sur devises
	Risque de volatilité	Actions
	Risque de concentration	Concentration sur un marché, sur un type de secteur
	Risque de mauvaise analyse	Stratégie
Risque de liquidité	Risque de faible liquidité des actifs en portefeuille	Actions petites capitalisations
Risque de contrepartie	Risque de contrepartie sur les dérivés de gré à gré mis en place à titre de couverture	Contrats d'échange sur devises
Risques opérationnels liés à l'investissement	Risque de règlement/livraison	Tout actif
	Risque juridique des contrats financiers	Contrats d'échange sur devises
	Risque de restriction de la liquidité	Activation de <i>gates</i> des FIA sous-jacents

Cette cartographie permet ainsi à la SGP d'avoir une vision d'ensemble des risques auxquels elle est exposée.

- Développer des indicateurs de mesure des risques

La SGP devra à ce stade déterminer comment qualifier et quantifier, le cas échéant, les risques précédemment identifiés. Ceci la conduit à déterminer pour chaque risque des indicateurs de mesure pouvant prendre la forme de grandeurs financières simples (à l'image des grecques fréquemment utilisées dans les marchés financiers, permettant de suivre l'évolution de la valeur de marché des positions sur contrats financiers par rapport au sous-jacent, au taux d'intérêts, à la volatilité, ...) ou nécessiter l'appui d'un modèle plus élaboré (suivi du portefeuille par budget de risque, au moyen d'une VaR, ou élaboration de tests de résistance pour évaluer le risque de liquidité, ...).

- Développer des systèmes de limitation des risques

Dans un deuxième temps, il s'agira d'accompagner ces indicateurs de mesure par des seuils limites à ne pas dépasser lorsque cela est pertinent, fixés par la SGP en fonction de sa tolérance et de celles des investisseurs aux risques encourus (selon ce qui a été défini dans les documents constitutifs du placement collectif ou portefeuille individuel géré).

Ces seuils devront ainsi être justifiés et afficher une certaine stabilité dans le temps.

Sur l'exemple précédent, voici les indicateurs et seuils pouvant être mis en place :

Famille de risque	Type de risque	Source du risque	Indicateur de mesure	Seuils	Niveau actuel
Risques de marché	Risque de marché action	Actions	Ratio de Sharpe ¹² du portefeuille	> 0.9	1
			VaR du portefeuille (99%, 1j), modèle historique	5%	4%
			Perte maximale historique sur 1 mois (<i>maximum drawdown</i>) par position	-20%	
	Risque de change	Actions USA, Contrats d'échange sur devises, Contrats à terme sur devises	Perte maximale historique sur 1 mois (<i>maximum drawdown</i>)	-20%	
	Risque de volatilité	Actions	Volatilité quotidienne annualisée	12% max	10%
			Volatilité mensuelle annualisée	10% max	9%
	Risque de concentration	Concentration sur un marché, sur un type de secteur	Ratio de diversification par zone géographique	15%	
			Ratio de diversification par secteur d'activité.	15%	
Risque de mauvaise analyse	Stratégie	Ordres « stop » sur les positions actions	-50%		
Risque de liquidité	Risque de faible liquidité des actifs en portefeuille	Actions petites capitalisations	Nombre de jours pour liquider les positions	3 jours	3 jours
			Nombre de jours pour liquider les positions selon des tests de résistance (<i>stress tests</i>), scénario sur une chute du marché action de 30%	10 jours	11 jours
Risque de contrepartie	Risque de contrepartie sur les dérivés de gré à gré mis en place à titre de couverture	Contrats d'échange sur devises	Exposition à une même contrepartie	5%	
			Diversification du collatéral reçu	10% par émetteur	
Risque opérationnel	Risque de règlement/livraison	Tout actif			

¹² Le ratio de Sharpe mesure la rentabilité d'un portefeuille d'actifs financiers rapportée à son niveau de risque.

Position - recommandation AMF - DOC-2014-06 - Guide relatif à l'organisation de la gestion des risques, de la conformité et du dispositif de contrôle au sein des sociétés de gestion de portefeuille

lié à l'investissement	Risque juridique des contrats financiers	Contrats d'échange sur devises			
	Risque de restriction de la liquidité	Activation de <i>gates</i> des FIA sous-jacents			

- Mettre en place des mécanismes de génération d'alertes

Conformément à l'article 5 de l'instruction AMF DOC-2012-01, pour chacun de ces indicateurs, des mécanismes d'alertes doivent être mis en œuvre afin de déceler rapidement tout dépassement de seuil. Une procédure de réaction doit être établie.

Ainsi, si jamais le niveau de perte potentielle quotidienne toléré pour un titre vient à être dépassé, la SGP doit avoir défini les mesures à prendre : par exemple, solder toute la position, n'en solder qu'une partie, couvrir son risque de marché...

- Utiliser des indicateurs

La fonction permanente de gestion des risques met en place les indicateurs tels que définis dans la politique de gestion des risques. Sur l'exemple précédent, elle sera notamment en charge :

- De vérifier que le modèle de valeur en risque (VaR) est approprié en analysant la pertinence des fondements théoriques et des hypothèses faites (les questions suivantes pourront être examinées afin d'y répondre : Normalité de la distribution des performances ? Le modèle capte-t-il bien les risques des positions optionnelles ? Le choix d'une fenêtre est-il préjudiciable ? Y a-t-il sous-estimation des risques spécifiques ?) ;
- D'approuver son domaine de validité, en identifiant par exemple les situations de marché dans lesquelles l'indicateur de VaR ne répond plus aux besoins (ici dès lors que l'hypothèse de normalité des rendements n'est plus valable) ;
- De l'implémentation informatique de ce modèle ou de s'assurer qu'un collaborateur au sein de la SGP l'a bien implémenté (par exemple l'équipe de gestion) tout en effectuant des tests de fiabilité (revue du code source, audit d'un fichier propriétaire...) ;
- De revoir les paramètres employés (est-il nécessaire d'avoir recours à une nappe de volatilité ? Comment faut-il retraiter les volatilités implicites pour obtenir cette nappe ?...) ;
- De s'assurer de la pertinence du modèle, des évolutions atypiques des marchés sur ces périodes données nécessitant parfois de les revoir.

- Mesurer les risques en cours de vie

La fonction permanente de gestion des risques est en charge de mesurer les niveaux de risques à une fréquence appropriée, au moyen des indicateurs établis, ainsi que de veiller au respect du système de limitation défini, sur la base des alertes générées.

Sur l'exemple précédent, le ratio de Sharpe est mesuré à 0.5, puis comparé au seuil acceptable de 0.9 ce qui génère une alerte automatique de dépassement.

Famille de risque	Type de risque	Source du risque	Indicateur de mesure	Seuils	Niveau actuel
Risques de marché	Risque de marché action	Actions	Ratio de Sharpe du portefeuille	> 0.9	0.5
			Valeur en risque du portefeuille (99%, 1j), modèle historique	5%	4.8%

Dépassement

Vigilance

- Participer à la valorisation des instruments financiers

Conformément à l'article 9 de l'instruction AMF DOC-2012-01 et à l'article 70 du règlement délégué (UE) n° 231/2013, la fonction permanente de gestion des risques participe à la valorisation des instruments financiers, et notamment de ceux conclus de gré à gré. Pour ce faire, elle :

- intervient en amont dans la phase de validation du modèle de valorisation employé, tout comme elle le fait dans la validation des modèles sous-jacents aux indicateurs de suivi des risques¹³ ;
- intervient aussi en cas d'écart sur les valorisations, c'est-à-dire s'il y a un écart entre la valeur produite par l'équipe de gestion à l'aide du modèle et celle de la contrepartie, en réévaluant l'instrument et en déterminant la source de l'écart ;
- valide également la solution ou procédure mise en place par l'équipe de gestion.

b) Informer le conseil d'administration et à la fonction de surveillance si elle existe du respect de la politique de gestion des risques

La fonction permanente de gestion des risques adresse régulièrement, conformément aux articles 312-45, 321-77 du règlement général de l'AMF et 39 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission, un rapport au conseil d'administration et à la fonction de surveillance si elle existe sur :

- La cohérence entre les niveaux de risque actuels encourus par chaque placement collectif ou portefeuille individuel géré et le profil de risque retenu pour ce placement collectif ou ce portefeuille ;
- Le respect par chaque placement collectif ou portefeuille individuel géré des systèmes pertinents de limitation des risques ;
- L'adéquation et l'efficacité de la méthode de gestion des risques, en indiquant notamment si des mesures correctives appropriées ont été prises en cas de défaillance.

1.3 Le contrôle des dispositifs de gestion des risques

Conformément aux dispositions des articles 312-47 et 321-80 du règlement général de l'AMF et 41 du règlement délégué (UE) n° 231/2013, la SGP doit évaluer, contrôler et réexaminer périodiquement la politique de gestion des risques et s'assurer qu'elle est toujours adaptée aux activités de la SGP et aux évolutions des marchés et des produits. Si ce n'est pas le cas, elle décide de sa révision. Cela peut arriver par exemple suite au recours à un nouveau type d'actif en portefeuille.

En vertu des articles 318-52 et 321-87 du règlement général de l'AMF, cette fonction est confiée au RCCI.

2. LE DISPOSITIF DE CONFORMITE

Les SGP doivent établir et maintenir opérationnelles des politiques, procédures et mesures adéquates pour détecter tout risque de non-conformité à leurs obligations professionnelles mentionnées à l'article L. 621-15 du

¹³ Par exemple, elle s'assure de la cohérence du modèle de valorisation utilisé pour une option vanille de type call européen, classiquement le modèle de Black Scholes. Elle réagira donc et s'opposera à l'emploi de ce modèle pour la valorisation d'une option à barrière et conseillera plutôt d'avoir recours à une méthode de Monte Carlo prenant bien en compte la dépendance au chemin emprunté (path dependence) de l'instrument.

code monétaire et financier¹⁴. Elles doivent développer une approche par les risques en procédant de manière régulière à l'évaluation du risque de non-conformité.

Position

Les SGP réalisent périodiquement une cartographie du risque de non-conformité de l'établissement. Cette cartographie doit permettre de fixer les objectifs, les moyens et le programme de travail de la fonction de conformité. Le programme de travail et les moyens de la fonction de conformité doivent être réévalués régulièrement pour prendre en compte, le cas échéant, tout risque émergent résultant du lancement d'une activité nouvelle par exemple.

Les SGP doivent mettre en place une fonction de conformité indépendante qui exerce deux missions essentielles :

- l'assistance et le conseil des unités opérationnelles et des instances dirigeantes d'une part,
- le contrôle du dispositif de conformité (cf. infra) d'autre part¹⁵.

Pour être efficace, la fonction de conformité doit voir son autorité reconnue au sein de l'établissement, disposer de ressources humaines et techniques suffisantes, avoir une expertise adaptée à l'activité de la société et un accès à toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

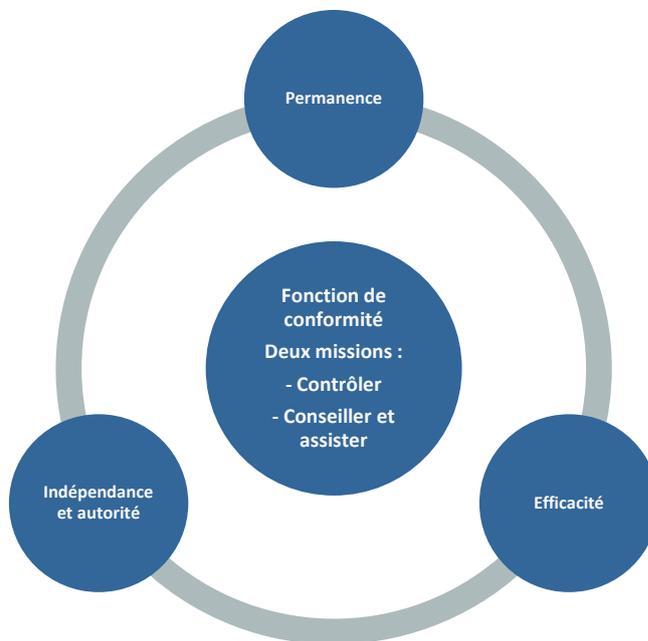
Conformément aux dispositions du 2 de l'article 321-32 du règlement général de l'AMF et du b de l'article 61 (3) du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, un responsable de la conformité est désigné et chargé de cette fonction.

En vertu de l'article 318-5 et du premier alinéa de l'article 321-33 du règlement général de l'AMF, celui-ci est titulaire d'une carte professionnelle de RCCI.

¹⁴ Cf. articles 318-4 et 321-30 du règlement général de l'AMF et article 22 (1) du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016.

¹⁵ Cf. articles 321-31 du règlement général de l'AMF, 61 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 pour la gestion de FIA et 22 (2) du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016.

2.1. Caractéristiques de la fonction de conformité



2.1.1. Indépendance et autorité de la fonction de conformité

Les SGP doivent s'assurer que la fonction de conformité exerce ses responsabilités de manière indépendante et que la position occupée par le responsable de la conformité au sein de la société garantisse l'indépendance et l'autorité des personnes impliquées dans la fonction de conformité. Les personnes participant à la fonction de conformité ne doivent pas être impliquées dans l'exécution des services et activités qu'elles contrôlent¹⁶.

Recommandation

Pour garantir l'indépendance et l'autorité de la fonction de conformité, le RCCI devrait être directement rattaché hiérarchiquement à l'un des dirigeants responsables de la SGP afin que la direction participe à la définition et la mise en œuvre du dispositif de conformité et de contrôle interne. L'AMF recommande de rattacher hiérarchiquement le RCCI, lorsque cela est possible, au dirigeant qui n'exerce pas d'activités opérationnelles. L'AMF rappelle que la responsabilité de s'assurer que la SGP respecte ses obligations professionnelles incombe à ses dirigeants. Lorsqu'une SGP désigne en qualité de RCCI, une personne mise à disposition ou détachée par une autre entité du groupe, l'AMF recommande que cette personne soit rattachée hiérarchiquement au dirigeant de la SGP dans le cadre de la mission qui lui est confiée au sein de la SGP et, le cas échéant fonctionnellement à la ligne métier du groupe afin de bénéficier des pratiques et de l'expertise du groupe.

¹⁶ Cf. articles 321-32 du règlement général de l'AMF, 61 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 et 22 (3) et (4) du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016.

Position

Si les instances dirigeantes sont chargées d'organiser de manière appropriée la vérification de la conformité et de contrôler l'efficacité de l'organisation qui a été mise en place, les missions exercées par la fonction de la conformité doivent être exécutées de manière indépendante vis-à-vis des instances dirigeantes et des autres services de la SGP.

En cas d'écart de la part des instances dirigeantes par rapport à d'importantes recommandations ou évaluations de la fonction de conformité, le RCCI doit le signaler en conséquence et consigner cette information dans les rapports de conformité.

Recommandation

Lorsque la carte professionnelle de RCCI est attribuée à l'un des dirigeants non opérationnels¹⁷ qui confie l'exercice des missions de la fonction de conformité à l'un de ses préposés, il est préférable, si ce dernier dispose de l'expertise et de l'expérience suffisante de la fonction, qu'il soit lui-même titulaire de la carte de RCCI.

2.1.2. Permanence de la fonction de conformité

Position

Les SGP doivent veiller à ce que la fonction de conformité s'acquitte en permanence de ses missions et de ses responsabilités et doivent prendre toutes les dispositions nécessaires, sous forme écrite, pour s'assurer qu'en cas d'absence du RCCI, les missions de la fonction de conformité continuent d'être exercées.

La fonction de conformité doit exercer ses activités en permanence, et non pas seulement dans des circonstances spécifiques. Cela implique un contrôle régulier basé sur un calendrier. Les activités de contrôle devraient couvrir régulièrement l'ensemble des principaux domaines couverts par les services et les activités de la SGP, en tenant compte du risque de non-conformité associé à ces domaines d'activité. La fonction de conformité doit être en mesure de répondre rapidement à des événements imprévus, modifiant ainsi l'axe central de ses activités à brève échéance si nécessaire.

2.1.3. Efficacité de la fonction de conformité

La SGP s'assure que la fonction de conformité dispose des ressources nécessaires¹⁸.

Position

Pour cela, la SGP tient compte de la nature, de l'importance, de la complexité et de la diversité des activités qu'elle exerce.

Outre les ressources humaines, des ressources informatiques suffisantes doivent être allouées à la fonction de conformité.

La fonction de conformité se voit allouer un budget cohérent par rapport au niveau de risque de non-conformité auquel la SGP est exposée. Le RCCI doit être consulté avant que le budget soit arrêté et toutes les décisions relatives à des réductions budgétaires significatives doivent faire l'objet d'un rapport écrit contenant des explications détaillées.

¹⁷ Pour le cas des dirigeants opérationnels voir paragraphe 3.3.2

¹⁸ Article 321-32 1° du règlement général de l'AMF, article 61.3 a) du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 et 22.3 a) du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016.

La SGP s'assure que la fonction de conformité dispose de l'expertise nécessaire¹⁹.

Position

Le personnel de la fonction de conformité doit disposer des qualifications, des connaissances et de l'expertise requises pour s'acquitter de ses obligations et doit bénéficier de formations régulières afin d'actualiser ses connaissances.

Le RCCI doit disposer de connaissances et d'une expérience suffisamment larges et d'un niveau d'expertise suffisamment élevé pour être en mesure d'assumer la responsabilité de la fonction de conformité dans son ensemble et en garantir l'efficacité.

Il est rappelé que la SGP doit s'assurer que le RCCI dispose d'un niveau de connaissances minimales, via un examen organisé en interne ou via un examen passé auprès d'un organisme certifié par l'AMF²⁰.

La SGP s'assure que la fonction de conformité ait accès à toutes les informations pertinentes²¹.

Position

La SGP doit fournir un accès à la fonction de conformité :

- A toutes les bases de données et tous les enregistrements pertinents ;
- A l'ensemble des systèmes d'information pertinents au sein de la SGP ;
- A tous les rapports de contrôle périodique et d'audit externe et, le cas échéant, à tous les autres rapports adressés aux instances dirigeantes ou à la fonction de surveillance.

Lorsque c'est nécessaire, le RCCI doit également pouvoir assister aux réunions des instances dirigeantes ou de la fonction de surveillance. Lorsque ce droit n'est pas octroyé (ce qui doit rester exceptionnel), ce refus doit faire l'objet d'un rapport et d'une justification écrite. Le RCCI doit disposer d'une connaissance approfondie de l'organisation de l'entreprise, de sa culture d'entreprise et de ses procédures de prise de décision, afin d'être en mesure de déterminer quelles sont les réunions auxquelles il est important qu'il assiste.

La SGP doit mettre en place les dispositifs nécessaires pour assurer un échange effectif d'informations entre la fonction de conformité et d'autres fonctions de contrôle (par exemple, contrôle périodique, audit externe gestion des risques).

2.2. Missions de Contrôle

La SGP doit s'assurer que la fonction de conformité est en mesure de s'acquitter de ses responsabilités en matière de contrôle²² et, à intervalles réguliers, d'évaluation des mesures, politiques et procédures mises en place pour détecter et minimiser le risque de non-conformité, ainsi que des actions entreprises pour remédier à d'éventuels manquements de la SGP à ses obligations.

Position

Pour déterminer les outils et les méthodes qu'elle devrait utiliser, ainsi que l'objet du programme de contrôle et la fréquence des activités de contrôle (qui peuvent être régulières, ponctuelles ou permanentes) qu'elle met en œuvre, la fonction de conformité doit adopter une approche fondée sur le risque.

¹⁹ Article 321-32 1° du règlement général de l'AMF, article 61.3 a) du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 et 22.3 a) du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016.

²⁰ Articles 318-7 et 321-37 du règlement général de l'AMF.

²¹ Article 321-32 1° du règlement général de l'AMF, article 61.3 a) du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 et 22.3 a) du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016.

²² Articles 321-31 1° du règlement général de l'AMF et 61.2 a) du règlement délégué (UE) n° 231/2013 et 22.2 a) du règlement délégué (UE) 2017/565.

La fonction de conformité doit veiller à ce que ses activités de contrôle ne relèvent pas uniquement de l'examen documentaire, mais consistent également à vérifier comment les politiques et les procédures sont mises en œuvre dans la pratique, par exemple en effectuant des inspections sur place au sein des unités opérationnelles de la SGP.

Parmi les exemples d'outils et de méthodologie qui conviennent aux activités de suivi et pourraient être utilisées par la fonction de conformité, l'on peut citer, entre autres:

- le recours à des mesures agrégées de risque (par exemple, des indicateurs de risque) ;
- l'utilisation de rapports (complémentaires) méritant l'attention des dirigeants, ou indiquant les écarts substantiels entre les attentes et la situation constatée (rapports d'exception) ou les situations problématiques qui doivent être traitées (registre des anomalies) ;
- une surveillance ciblée des transactions, une observation des procédures, un examen de la documentation, un entretien avec les membres du personnel concernés.

Le programme de contrôle tient compte des modifications apportées au profil de risque de la SGP, notamment en cas d'évènements significatifs tels que les rachats d'entreprises, les changements d'infrastructure informatique ou les réorganisations. Il s'étend également à la mise en œuvre et à l'efficacité de toute mesure corrective prise par la SGP pour remédier à un manquement à ses obligations professionnelles.

Les activités de contrôle exercées par la fonction de conformité doivent également tenir compte :

- Des obligations sectorielles de respect des exigences réglementaires ;
- Des contrôles de premier niveau, c'est-à-dire les contrôles effectués par les unités opérationnelles ;
- Des revues effectuées par la fonction permanente de gestion des risques, la fonction de contrôle périodique ou par d'autres fonctions de contrôle.

Les activités de contrôle de la fonction de conformité doivent être coordonnées avec les revues effectuées par les autres fonctions de contrôle, tout en respectant l'indépendance et les missions de chaque fonction.

La fonction de conformité doit jouer un rôle dans le suivi du traitement des réclamations et considérer ces dernières comme une source pertinente d'information dans le cadre de sa mission générale de contrôle. Ceci n'impose pas à la fonction de conformité de jouer un rôle dans la suite à donner aux réclamations. À cet égard, la SGP doit permettre à la fonction de conformité de consulter l'ensemble des réclamations adressées par des clients ou des porteurs de parts ou actionnaires à la SGP.

2.3. Missions de conseil et d'assistance

La SGP doit s'assurer que la fonction de conformité est en mesure de s'acquitter de ses responsabilités en matière de conseil et d'assistance des unités opérationnelles et des dirigeants²³.

Position

La fonction de conformité doit en conséquence :

- être associée dans toutes les modifications significatives de l'organisation de la société et à tous les projets de la société susceptibles de générer un risque de non-conformité (nouvelles branches d'activités, lancement de nouveaux produits, nouvelle campagne de communication etc.) ;
- participer à l'élaboration des politiques et des procédures de la société relatives à l'activité de gestion collective, gestion sous mandat et de commercialisation de placements collectifs, y compris sur la politique de rémunération²⁴ ;
- dispenser des formations appropriées aux personnes concernées sur tous les sujets liés à la gestion du risque de non-conformité (réglementation, nouvelles politiques ou procédures internes de la SGP etc.).

²³ Articles 321-31 2° du règlement général de l'AMF et 61.2 b) du règlement délégué (UE) n° 231/2013 et 22.2 b) du règlement délégué (UE) 2017/565.

²⁴ Voir Orientations ESMA/2013/232 et Orientations ESMA/2016/575.

Position - recommandation AMF - DOC-2014-06 - Guide relatif à l'organisation de la gestion des risques, de la conformité et du dispositif de contrôle au sein des sociétés de gestion de portefeuille

- apporter une assistance quotidienne au personnel et à la direction ;
- être associée à toute correspondance importante et inhabituelle avec les autorités compétentes.

Position

Lorsque les conseils de la fonction de conformité ne sont pas suivis, elle le documente en conséquence et le consigne dans ses rapports de conformité.

2.4. Rapports écrits sur la conformité à destination des dirigeants

La SGP veille à ce que ses dirigeants reçoivent régulièrement et au moins une fois par an des rapports sur la conformité, indiquant notamment si des mesures appropriées ont été prises en cas de défaillances²⁵.

Ces rapports sont des outils appropriés permettant de retenir l'attention nécessaire de la part des dirigeants.

Position

Ces rapports doivent couvrir l'ensemble des unités opérationnelles associées à l'exécution des activités de la SGP.

Leur contenu doit être conforme aux paragraphes 27, 28, 30 et 31 des orientations de l'ESMA sur « certains aspects de MiFID II relatifs aux exigences de la fonction de vérification de la conformité » (ESMA-35-36-1952).

Lorsque le rapport ne couvre pas l'ensemble des activités assurées par l'entreprise, il devrait en exposer clairement les motifs.

3. L'ORGANISATION DU DISPOSITIF DE CONTROLE DE LA SGP

3.1. Schéma général du dispositif

En application des articles 318-51 et 321-86 du règlement général de l'AMF, l'organisation du dispositif de contrôle s'appuie sur :

- des contrôles de premier niveau pris en charge par des personnes assumant des fonctions opérationnelles et ;
- des contrôles de deuxième niveau par le contrôle permanent exercés exclusivement par des personnes qui en principe lui sont dédiées et qui s'assurent de la bonne exécution des contrôles de premier niveau.

En application des articles 318-49 et 321-84 du règlement général de l'AMF, le contrôle permanent et le contrôle périodique composent le dispositif de conformité et de contrôle interne d'une SGP²⁶ :

- En vertu des articles 318-51 et 321-86 du règlement général de l'AMF, le contrôle permanent s'assure, sous la forme de contrôles de deuxième niveau, de la bonne exécution des contrôles de premier niveau. Le contrôle permanent est exercé par des personnes qui lui sont dédiées ;
- En vertu des articles 321-83 du règlement général de l'AMF, 62 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 et 24 du règlement délégué (UE) 2017/565, la fonction de contrôle périodique a pour mission de s'assurer de l'efficacité du dispositif de conformité et de contrôle interne en menant des audits de l'activité et en préconisant des mesures correctrices lorsque des anomalies sont constatées.

²⁵ Article 321-36 du règlement général de l'AMF, article 60 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 et article 25 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016.

²⁶ L'article 318-49 précise de plus que le dispositif de conformité et de contrôle interne comprend aussi les missions d'assistance et de conseil.

3.2. Articulation entre la fonction de conformité et la fonction de gestion des risques

La fonction permanente de gestion des risques, qu'elle repose sur les équipes opérationnelles, les dirigeants ou qu'elle soit indépendante, est dans tous les cas, en charge de la mise en œuvre de la politique et des procédures de gestion des risques, comme cela a été mentionné *supra*.

Le RCCI, quant à lui, est en charge de l'évaluation et du contrôle de cette fonction.

Recommandation

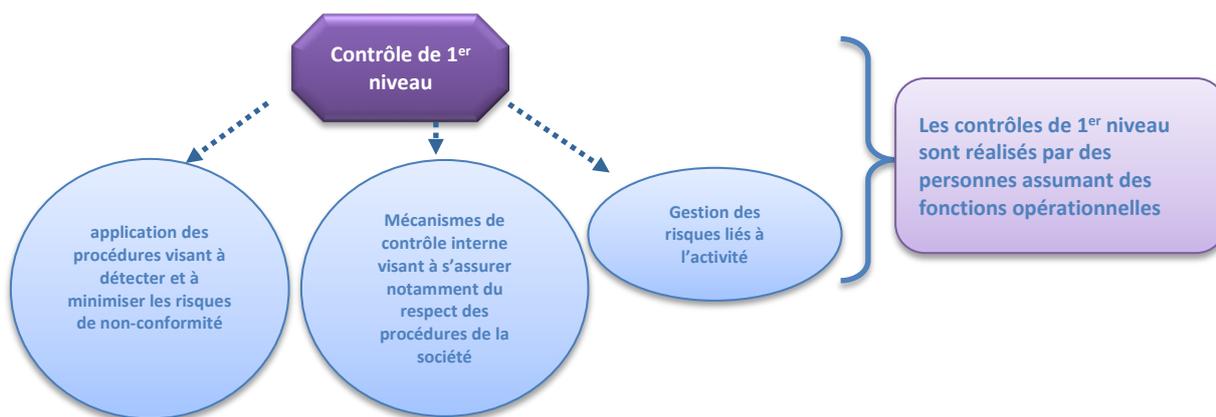
Le schéma d'organisation où la fonction permanente de gestion des risques est confiée au RCCI devrait être évité dans la mesure où la fonction de conformité doit contrôler, dans le cadre de ses missions de contrôle permanent, la fonction permanente de gestion des risques.

Néanmoins, si une société souhaite que le RCCI soit également en charge de la fonction permanente de gestion des risques, une étude sera réalisée par l'AMF au cas par cas avant d'accéder à cette demande. Le profil du RCCI et les spécificités éventuelles de la société sont des éléments qui seront pris en compte dans le cadre de l'analyse opérée par l'AMF.

Recommandation

Pour garantir l'indépendance, lorsque celle-ci est requise, et l'autorité de la fonction permanente de gestion des risques, le responsable de la fonction devrait être directement rattaché à l'un des dirigeants responsables de la société afin que la direction participe à la définition et la mise en œuvre du dispositif de gestion des risques. Dans le cas d'un groupe, lorsqu'une SGP désigne en qualité de responsable de la fonction permanente de gestion des risques une personne mise à disposition ou détachée par une autre entité du groupe, l'Autorité des marchés financiers recommande que cette personne soit rattachée hiérarchiquement au dirigeant de la SGP dans le cadre de la mission qui lui est confiée au sein de la SGP.

3.3. Le dispositif de contrôle de premier niveau



Le risque de non-conformité est lié au non-respect par la SGP de ses obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier¹. Ce risque comme tout autre risque doit être évalué puis traité en fonction des conséquences de sa réalisation. Sa survenance est susceptible d'entraîner pour l'établissement un coût lié à la mise en cause de sa responsabilité civile ou pénale, à une sanction administrative, ou une atteinte à la réputation

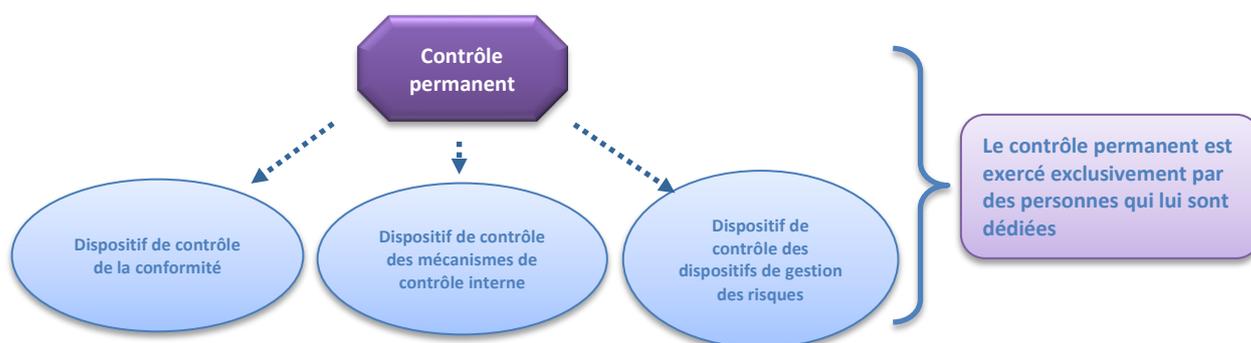
Les contrôles de premier niveau sont effectués par des personnes assumant des fonctions opérationnelles²⁷. Ces contrôles peuvent être réalisés par les responsables hiérarchiques ou des équipes dédiées.

Position

Les contrôles de premier niveau consistent à s'assurer du respect de l'ensemble des politiques et des procédures de la société.

3.4. Le dispositif de contrôle permanent

3.4.1. Champ et missions du contrôle permanent



Le dispositif de contrôle permanent comprend le dispositif de contrôle de la conformité, le dispositif de contrôle des mécanismes de contrôle interne et le dispositif de contrôle des dispositifs de gestion des risques²⁸. En vertu des articles 318-52 et 321-87 du règlement général de l'AMF, sa responsabilité incombe au RCCI.

La responsabilité du contrôle permanent peut néanmoins être confiée, lorsque l'organisation de la société le justifie, à deux personnes différentes, l'une étant en charge du contrôle permanent hors conformité et l'autre étant responsable de la conformité²⁹. Les deux doivent alors être titulaires la carte professionnelle de RCCI³⁰.

La SGP doit s'assurer que le RCCI établit un programme de contrôle exhaustif couvrant toutes les activités de la société. L'objectif de ce programme est de s'assurer de l'adéquation du dispositif de conformité, de contrôle interne et des risques à l'activité de la société et de son respect par les personnes concernées.

Position

Les contrôles effectués par le contrôle permanent doivent être documentés. Lorsque des anomalies sont constatées ou qu'un écart entre les attentes et la situation constatée apparaît, le RCCI doit attirer l'attention des instances dirigeantes sur les faits constatés et sur les mesures correctrices qu'il convient d'envisager. Il effectue un suivi de la mise en œuvre des actions correctrices qu'il préconise et informe les instances dirigeantes dans ses rapports des mesures appropriées qui ont été prises.

²⁷ Cf. articles 318-51 et 321-86 du règlement général de l'AMF.

²⁸ Cf. article 318-50 et 321-85 du règlement général de l'AMF.

²⁹ Cf. article 318-54 et 321-89 du règlement général de l'AMF.

³⁰ En vertu des articles 318-54 et 321-89 du règlement général de l'AMF

3.4.2. L'externalisation du contrôle permanent

Position

Lorsque la SGP ou son groupe d'appartenance n'a pas raisonnablement les moyens économiques de dédier une personne au contrôle permanent, elle désigne un de ses dirigeants en qualité de responsable de la conformité et du contrôle interne.

Si ce dernier exerce notamment des fonctions de gérant financier, des fonctions commerciales ou d'autres activités susceptibles de générer des conflits d'intérêt, ou s'il ne possède pas les compétences nécessaires à l'exercice des fonctions de contrôle permanent, la SGP doit recourir à l'externalisation des tâches de contrôle permanent. Lors du recours à cette externalisation, le dirigeant demeure le responsable du dispositif de contrôle de la conformité et du contrôle interne.

3.4.3. Les schémas d'organisation requis

L'organisation des fonctions de contrôle permanent de deuxième niveau est soumise à un principe de proportionnalité³¹.

Position

Ainsi, lorsque la SGP confie l'exercice des missions de RCCI à un prestataire externe ou à un salarié d'une autre entité de son groupe, elle doit en permanence s'assurer que le temps consacré à l'exercice de la fonction de RCCI soit proportionné à la nature, l'importance, la complexité et la diversité de ses services et activités.

Le principe de proportionnalité implique, pour la détermination du budget consacré aux missions externalisées de contrôle permanent de deuxième niveau, la prise en compte par la SGP des éléments suivants :

- La taille (mesurée, s'agissant de la gestion, par le montant des encours sous gestion évalués en capitaux déployés et non en capitaux engagés et effet de levier inclus) des activités de gestion et autres activités ou services exercés par la SGP ;
- la diversité et la complexité des activités de gestion et autres activités ou services exercés par la SGP ;
- les instruments utilisés dans la limite de son programme d'activité et de la complexité des stratégies mises en œuvre ;
- les types de clients ciblés par la SGP (clients professionnels ou assimilés³², de détail, contreparties éligibles),
- l'appartenance ou non de la SGP à un groupe ;
- les activités transfrontalières exercées par la SGP ;
- l'organisation et la sophistication des systèmes informatiques ;
- Le nombre d'opérations réalisées par la SGP ;
- Le nombre de portefeuilles en gestion et le nombre de clients ;
- Les modalités de distribution (directe / intermédiée) ainsi que le nombre et le statut des distributeurs le cas échéant.

Aussi, la SGP doit autant que de besoin réajuster le budget consacré aux missions externalisées de contrôle permanent de deuxième niveau pour tenir compte des changements intervenant sur l'un ou l'autre des critères listés ci-dessus.

³¹ Articles 321-23, 321-27 et 321-30 du règlement général de l'AMF, articles 21.1, 21.5 et 22.1 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 26 avril 2016 et articles 57 et 61.1 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

³² Au sens ici où pouvant souscrire ou acquérir des parts ou actions de FIA ouverts à des investisseurs professionnels, par exemple via un ticket d'entrée minimum de 100 000 euros.

Ainsi³³,

i) Les SGP dont les encours totaux (en gestion collective et en gestion sous mandat) sont inférieurs à 200 millions d'euros, doivent au minimum présenter un budget annuel de 18 jours/homme pour l'externalisation du contrôle permanent de deuxième niveau (hors fonction d'assistance). Ce budget doit être en permanence calibré en fonction des critères listés au paragraphe ci-dessus.

ii) Les SGP qui s'adressent à des clients non professionnels dont les encours sont compris entre 200 et 500 millions d'euros, et les SGP qui s'adressent exclusivement à une clientèle professionnelle ou assimilée dont les encours sont compris entre 200 millions et 1 milliard d'euros déterminent leur budget en procédant de la façon suivante :

- 1^{ère} étape : les SGP calculent les budgets (en matière de jours/homme – ci-après « j/h ») d'externalisation du contrôle permanent de deuxième niveau (hors fonction d'assistance et de conseil) suivants :

Activités et services exercés		Si la SGP s'adresse exclusivement à une clientèle professionnelle ou assimilée	Si la clientèle de la SGP comprend des clients de détail
Agréments de gestion collective détenus par la SGP en matière d'instruments utilisés	La grille d'agrément de la SGP couvre 1 instrument	18 j/h	20 j/h
	La grille d'agrément de la SGP couvre 2 ou 3 instruments	24 j/h	28 j/h
	La grille d'agrément de la SGP couvre 4 ou 5 instruments	30 j/h	36 j/h
	La grille d'agrément de la SGP couvre plus de 5 instruments	36 j/h	48 j/h
	La grille d'agrément couvre les contrats financiers et titres financiers comportant un contrat financier, lorsqu'ils sont complexes	+1 j/h	+1 j/h
	La SGP est autorisée à utiliser des "autres" instruments/biens (par exemple, octroi de prêts, terrains, etc).	+1 j/h	+1 j/h
La SGP fournit le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers		+2 j/h	+3 j/h
La SGP fournit le service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers		+1 j/h	+1 j/h
La SGP fournit le service de conseil en investissement ou des prestations de prise en charge d'ordre au sens de l'instruction AMF DOC-2008-04		+1 j/h	+1 j/h
La SGP exerce des activités accessoires (Section 2.B du programme d'activité)		+1 j/h	+1 j/h

³³ La SGP peut par ailleurs externaliser d'autres tâches que celles de contrôle dans le respect des règles en matière d'externalisation. En revanche, le budget temps pour celles-ci est laissé à la libre appréciation de chaque SGP.

- 2^{ème} étape : sur cette base, les SGP ajustent ces budgets en fonction des critères listés au paragraphe ci-dessus.

Les SGP doivent formaliser par écrit les deux étapes de détermination du budget (en matière de j/h) consacré aux missions externalisées de contrôle permanent de deuxième niveau.

iii) La SGP sera réputée avoir les moyens économiques de dédier un collaborateur (salarié, mandataire social ou personnel mis à disposition par son groupe), au moins pour moitié de son temps³⁴, au contrôle permanent de deuxième niveau, dès lors que ses encours sous gestion (gestion collective et gestion sous mandat) dépassent 1 milliard d'euros pour les SGP dont la clientèle est exclusivement composée de clients professionnels ou assimilés, et 500 millions d'euros si cette clientèle comprend des clients de détail. Ceci n'empêche bien entendu pas la SGP de recourir à l'externalisation de certains contrôles lorsqu'elle l'estime nécessaire.

Ce collaborateur pourra exercer, en sus, les fonctions d'assistance et de conseil qui ne sont pas incluses dans le calcul de ces seuils. Il pourra de plus exercer certaines activités non opérationnelles comme la gestion des risques ou le suivi administratif, dès lors que ces activités sont revues par un contrôle périodique externe comme précisé au §3.5. Il pourra également assurer le contrôle permanent d'autres structures du groupe.

3.5. Le dispositif de contrôle périodique

Les SGP doivent mettre en œuvre et garder opérationnelle une fonction de contrôle périodique distincte et indépendante de ses autres fonctions sous réserve de l'application du principe de proportionnalité³⁵. En vertu de ce principe, les SGP ne sont pas tenues de mettre en place une fonction de contrôle périodique indépendante lorsqu'une telle obligation est disproportionnée eu égard à la nature, à l'importance, à la complexité et à la diversité de ses activités. Cette proportionnalité sera également appréciée selon les critères du 2^{ème} paragraphe de la Position énoncée au 3.4.3 ci-dessus.

Le RCCI est en charge de la fonction de conformité, du contrôle permanent et du contrôle périodique lorsque la société n'établit pas une fonction de contrôle périodique indépendante et distincte de ses autres activités³⁶.

³⁴ Le RCCI devra de plus exercer les fonctions d'assistance et de conseil qui ne sont pas incluses dans le calcul de ces seuils.

³⁵ Cf. articles 24 du règlement délégué (UE) 2017/565 du 25 avril 2016 de la Commission européenne, II de l'article 421-77 du règlement général de l'AMF, et 3. de l'article 42 du règlement délégué n° 231/2013

³⁶ Cf. articles 318-52 et 321-87 du règlement général de l'AMF.



D'un point de vue organisationnel, le regroupement de la fonction de contrôle périodique avec celles des fonctions de conformité et de contrôle interne doit être évité dans la mesure où la fonction de contrôle périodique est chargée de contrôler les deux autres fonctions.

Néanmoins, si une SGP considère que l'établissement d'une fonction de contrôle périodique indépendante est excessive, elle doit être en mesure de démontrer à l'AMF que la mise en place de ladite fonction est disproportionnée et ne se justifie pas compte tenu de sa taille et de son activité.

Par ailleurs, la SGP doit veiller à ce que son instance de surveillance reçoive au moins une fois par an des rapports écrits sur le contrôle périodique³⁷.

Recommandation

Lorsque la SGP n'appartient pas un groupe, il est préférable que la fonction de contrôle périodique soit confiée à un prestataire externe. Dans le cas de l'appartenance à un groupe, les services d'audit interne du groupe peuvent effectuer des missions de contrôle périodique au sein de la SGP.

Position

Lorsqu'en application du principe de proportionnalité, le RCCI est également en charge de la gestion des risques, la SGP doit confier à un prestataire externe le contrôle périodique de l'établissement.

Les contrôles réalisés par la fonction de contrôle périodique peuvent être effectués sur une base annuelle ou pluriannuelle. Dans ce dernier cas, ces contrôles doivent permettre d'assurer un cycle complet d'investigations de l'ensemble des activités de la SGP sur un nombre d'exercices aussi limité que possible et qui ne saurait en tout état de cause excéder trois ans.

Lorsqu'une SGP n'est pas tenue d'avoir une fonction de contrôle périodique indépendante, que les fonctions de contrôle permanent et de contrôle périodique sont confiées à un RCCI dirigeant et que le contrôle permanent est externalisé auprès d'un prestataire externe :- si elle confie son contrôle périodique au même prestataire externe que celui qui exerce les missions de contrôle permanent, au sein de ce prestataire ces missions devront être confiées à des personnes distinctes de celles qui effectuent les contrôles permanents.

Recommandation

- Si la SGP est dans le cas décrit au ii) du paragraphe 3.4.3 ci-dessus, l'AMF recommande que le contrôle périodique soit assuré par un autre prestataire externe.

³⁷ Cf. articles 321-36 du règlement général de l'AMF, 60 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 et 25 (2) du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016.

Par ailleurs, les SGP qui externalisent leur contrôle périodique, peuvent faire réaliser des contrôles non pas annuellement mais tous les deux ou trois ans afin que ces contrôles soient de meilleure qualité.

3.6. L'externalisation de tâches de contrôle

3.6.1. Critères de sélection à prendre en compte dans l'élaboration des budgets et le choix du prestataire

Position

Lorsqu'une SGP externalise des tâches de contrôle auprès d'un prestataire externe³⁸, les tâches confiées devront être précisément définies au regard des différentes missions du RCCI listées dans le contrat conclu avec la SGP et ce contrat devra donc indiquer clairement la répartition du nombre de jours alloués :

- i. au contrôle de la conformité ;
- ii. au contrôle interne ;
- iii. au contrôle des dispositifs de gestion des risques (second niveau) ; et
- iv. au contrôle périodique.

Position

En tout état de cause, certaines tâches (par exemple, rédaction et saisie de la FRA-RAC, préparation des comités internes, mise à jour des données référentielles sous ROSA...) n'entrent pas dans les fonctions de contrôle dévolues au RCCI et doivent donc être exclues du nombre de jours alloués aux tâches externalisées de RCCI tel que déclaré dans le programme d'activité et dans le rapport « FRA-RAC ».

Pour l'AMF, les fonctions de contrôle sont des fonctions essentielles au sein d'une SGP. Ainsi en vertu des articles 318-61 et 321-96 du règlement général de l'AMF, cette dernière doit agir avec toute la compétence, le soin et la diligence requis lorsqu'elle conclut, applique ou met fin à un contrat d'externalisation de tout ou partie d'une mission de contrôle. Notamment, en matière de sélection d'un prestataire de contrôle, la SGP doit au minimum prendre en compte et documenter les critères suivants :

- a) l'expérience du prestataire, l'expérience et la formation de ses collaborateurs affectés à la mission d'externalisation, en lien avec les activités exercées et les instruments utilisés par la SGP ; Il est rappelé d'ailleurs, comme précisé au § 2.1.3 ci-dessus que ; l'ensemble du personnel de la fonction de conformité doit disposer des qualifications, des connaissances et de l'expertise requises pour s'acquitter de ses obligations et doit bénéficier de formations régulières afin d'actualiser ses connaissances.
- b) l'existence d'un dispositif de back-up en cas d'indisponibilité de la personne effectuant les contrôles ;
- c) l'organisation du prestataire externe, et notamment l'existence d'une revue hiérarchique pertinente et traçable et dont la piste d'audit est inaltérable lorsque la personne effectuant les contrôles est un junior ;
- d) l'existence d'une méthodologie formalisée permettant d'identifier, mettre à jour, analyser et hiérarchiser les zones de risque afin de calibrer la réalisation des contrôles externalisés ;
- e) l'existence d'un dispositif digitalisé qui permette à la SGP à tout moment de suivre l'état d'avancement du plan de contrôle et d'avoir accès à l'ensemble des comptes rendus aux instances dirigeantes de la SGP et aux éléments analysés afin de juger de la qualité du dispositif de contrôle ;

³⁸ Cette position ne s'applique pas à l'externalisation au sein d'un groupe

- f) l'existence d'une veille réglementaire en lien avec les activités exercées par la SGP et qui ne peut se réduire à faire des renvois vers des textes réglementaires dans le cas d'une externalisation du contrôle de conformité.

Recommandation

Il est recommandé de contractualiser l'ensemble de ces éléments.

Position

Les SGP doivent de plus prévoir contractuellement l'engagement du prestataire à leur laisser, ainsi qu'à l'AMF, un accès effectif aux données relatives aux contrôles ainsi qu'à ses locaux professionnels.

- En matière de suivi de la qualité de la prestation, les SGP ayant externalisé leur contrôle doivent suivre la qualité de la prestation fournie et notamment :
 - pouvoir accéder à tout moment à l'étendue, la nature et la conclusion des contrôles effectués ;
 - disposer régulièrement de rapports synthétiques sur les travaux effectués ;
 - disposer régulièrement d'un reporting sur les évolutions réglementaires à venir susceptibles d'avoir un impact sur leur activité ;
 - formaliser une grille d'évaluation de la qualité de la prestation fournie selon des critères objectifs ;
 - suivre régulièrement l'adéquation des contrôles effectués aux activités de la SGP et aux évolutions réglementaires susceptibles d'impacter ces dernières, de façon à pouvoir en permanence s'assurer que les moyens dédiés aux contrôles restent adaptés.
- En matière de gestion de la fin de la prestation, les SGP qui externalisent leur contrôle doivent prévoir dans le contrat conclu avec leur prestataire de contrôle :
 - un préavis pour la fin du contrat d'une longueur suffisante pour permettre la continuité des activités de contrôle ;
 - la restitution, avant la fin du contrat, de l'ensemble de la documentation due et non encore transmise afférente aux contrôles effectués.

Enfin, l'AMF souligne la responsabilité des dirigeants de la SGP concernant la mise en place d'un dispositif de contrôle approprié.

Recommandation

Il est recommandé que les conclusions des contrôles externalisés fassent l'objet d'une transmission systématique aux dirigeants et que la responsabilité de ces derniers s'agissant de la conduite et de la conclusion de ces contrôles soit matérialisée par la signature de ces comptes rendus.

3.6.2. Gestion des conflits d'intérêts chez le prestataire de contrôle

Position

Lorsqu'une SGP confie à un prestataire externe tout ou partie des travaux de contrôle de niveau 2 ou 3, elle devra s'assurer que les autres missions (par exemple mission d'audit comptable et financier, d'organisation, de rédaction de procédures...) qu'elle confie à ce prestataire ne mettent pas ce dernier en situation de conflit d'intérêts.

Elle doit notamment s'assurer que ces missions sont peu significatives en termes de budget, par comparaison avec les missions de contrôle confiées, ou que ces missions seront confiées à des équipes distinctes.

Recommandation

Afin de préserver l'indépendance des personnes dédiées aux missions de contrôle chez un prestataire externe, l'AMF recommande de pratiquer une rotation régulière (au maximum tous les 10 ans), à tout le moins des responsables de ces missions chez le prestataire sélectionné ou mieux encore du prestataire lui-même.

3.6.3. Le cas spécifique des SGP qui délèguent la majeure partie de leurs activités de gestion

Les textes sur la délégation³⁹ prévoient que la SGP doit surveiller efficacement les fonctions déléguées et qu'à cette fin elle doit disposer en permanence de l'expertise et des ressources suffisantes pour surveiller les fonctions déléguées et les risques en découlant. Il ressort également de ces textes⁴⁰ que dans le cas inverse, la SGP est réputée être une société boîte aux lettres.

Position

Une SGP qui délègue la majeure partie de ses activités de gestion ne peut pas également externaliser son contrôle permanent et plus particulièrement son contrôle de conformité.

³⁹ 1 a) de l'article 82 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 et dernier alinéa de l'article 321-97 du règlement général de l'AMF.

⁴⁰ 1 a) de l'article 82, f) de l'article 75 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 et dernier alinéa de l'article 321-97 du règlement général de l'AMF.